

# VD\_OMNI AC.2020.0193 vom 21. Mai 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-05-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2020.0193](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2020.0193)

FR: VD\_OMNI AC.2020.0193 du 21 mai 2024

IT: VD\_OMNI AC.2020.0193 del 21 maggio 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Municipalité de Nyon, Direction des ressources et du patrimoine naturel - DGE-BIODIV, Direction générale de l'environnement (DGE) | Rejet du recours dirigé contre le refus de délivrer une autorisation préalable d'implantation de 19 villas dans un secteur sensible du point de vue de la protection du paysage et de la biodiversité de la Commune de Nyon. Au vu du refus - justifié à ce stade - de trois entités faisant partie de la DGE de délivrer les autorisations cantonales spéciales, la municipalité n'avait d'autre choix que de refuser l'autorisation demandée.

## Erwägungen

### E. 1

Le recours a été déposé dans le délai légal de trente jours compte tenu des fêtes judiciaires (cf. art. 95 et 96 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 [LPA-VD; BLV 173.36]), par la destinataire de la décision. Il respecte les conditions formelles posées par la loi (cf. art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il est en revanche douteux que la recourante ait encore un intérêt pratique et actuel à faire juger la présente cause (cf. art. 75 let. a LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). En effet, elle a accepté de modifier son projet dans le sens souhaité par les unités de la Direction générale de l'environnement et a soumis à l'enquête publique, en 2022, une seconde demande d'autorisation préalable d'implantation portant sur un projet modifié, comportant deux villas mitoyennes de moins, par rapport aux dix-neuf initialement prévues, et de nouveaux tracés pour les routes (CAMAC n° 202387). Par ailleurs, elle a élaboré un projet totalement différent (six immeubles de 93 logements), pour lequel elle a préparé un dossier d'enquête publique tendant à l'obtention d'un permis de construire (CAMAC n° 230732), déposé auprès de l'administration communale le 28 mars 2024. Compte tenu du fait que le recours doit de toute façon être rejeté sur le fond, pour les raisons exposées ci-dessous, la question de savoir si la recourante a encore un intérêt digne de protection à faire trancher son pourvoi peut toutefois souffrir de rester indécise.

### E. 2

Le pourvoi de la recourante ne concerne pas un permis de construire, mais une autorisation préalable d'implantation pour dix-neuf villas mitoyennes sur la parcelle n° 1250, qui a été refusée au double motif que certaines autorisations cantonales n'ont pas été délivrées et que le projet serait contraire à une modification de la planification envisagée par la municipalité.

### E. 3

La recourante sollicite que l'instruction de la cause demeure suspendue jusqu'à droit connu sur sa demande de permis de construire six immeubles de 93 logement déposée le 28 mars 2024 auprès de l'administration communale (CAMAC n° 230732). Dans l'hypothèse d'un

refus du permis de construire, l'examen du projet litigieux pourrait reprendre. Mais avant cela, la municipalité devrait encore – toujours selon les vœux de la recourante - statuer sur la demande d'autorisation préalable d'implantation déposée en 2022 (CAMAC n° 202387) qui, matériellement, complèterait sa première demande du 20 septembre 2019 et pourrait aboutir à la délivrance d'une autorisation. La recourante invoque ainsi l'art. 25 LPA-VD, suivant lequel l'autorité peut, d'office ou sur requête, suspendre la procédure pour des justes motifs, notamment lorsque la décision à prendre dépend de l'issue d'une autre procédure ou pourrait s'en trouver influencée d'une manière déterminante. Il n'y a plus lieu aujourd'hui de continuer à prolonger la suspension d'une procédure de recours ouverte depuis le 31 juillet 2020, soit depuis près de 4 ans. Cela paraît même inopportun de laisser en suspens une demande d'autorisation préalable d'implantation soumise à l'enquête publique il y a bientôt cinq ans, au regard des changements intervenus depuis lors et encore susceptibles d'intervenir notamment dans la législation applicable ou dans le cercle des personnes concernées par ce projet (voisins, etc.) et qui ne pourraient donc plus s'y opposer, l'enquête ayant déjà eu lieu. Par ailleurs, l'enquête publique qui a eu lieu en 2022 est distincte (et non pas complémentaire) de celle de 2020. On ne voit pas en quoi l'issue de celle-là ou le sort réservé au nouveau projet présenté en 2024 pourrait avoir une incidence sur la présente cause, si ce n'est de la priver définitivement de tout objet, si l'on considère que cela n'est pas déjà le cas aujourd'hui.

#### **E. 4**

janvier 2012 consid. 2c et la référence citée). La jurisprudence considère ainsi que les recours dirigés contre les décisions municipales refusant le permis de construire sont également dirigés contre les décisions cantonales relatives aux autorisations spéciales lorsque les griefs invoqués dans le recours concernent des points que l'autorité cantonale a examinés ou aurait dû examiner dans sa décision spécifique (TA, arrêt AC.2002.0023 du 21 janvier 2005 consid. 1).

#### **E. 5**

En l'occurrence, le projet litigieux, qui se situe dans un secteur sensible du point de vue de la protection du paysage et de la biodiversité compte tenu notamment de la présence d'une rivière et d'une aire forestière sur le site, implique la délivrance de diverses autorisations spéciales cantonales, notamment de la Direction des ressources et du patrimoine naturels, Biodiversité et paysage (DTE/DGE/DIRNA/BIODI), de la Direction des ressources et du patrimoine naturels, Ressources en eau et économie hydraulique (DTE/DGE/DIRNA/EH5) et de la Direction des ressources et du patrimoine naturels, Inspection cantonale des forêts du 12ème arrondissement (DTE/DGE/DIRNA/F012); la recourante ne le conteste pas. La demande d'autorisation préalable d'implantation a été transmise aux entités administratives concernées, conformément à l'art. 113 al. 1 LATC (par renvoi de l'art. 119 al. 1 LATC). Trois d'entre elles, faisant partie de la DGE, ont, en l'état du projet, refusé de délivrer des autorisations cantonales spéciales préalables. Ces décisions négatives ont été réunies dans la synthèse CAMAC du 28 février 2020 et la décision municipale du

#### **E. 8**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation des décisions attaquées, sans échange d'écritures et par un arrêt sommairement motivé (art. 82 LPA-VD). L'émolument judiciaire doit être mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, l'autorité intimée n'ayant pas eu à

déposer une réponse (art. 55 LPA-VD a contrario ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.